

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/ 004*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition du matériel de l'exposition « Histoire des jeux antiques et modernes » avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise (CDOS 95).

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville met en place des activités sportives et culturelles dans le cadre de la semaine olympique et paralympique du 2 au 5 avril 2024.

DECIDE

Article 1 : une convention de mise à disposition du matériel de l'exposition « Histoire des Jeux antiques et modernes » fourni par le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise pour un montant de 100 € (cent euros toutes taxes comprises).

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Monsieur le Président du CDOS 95

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE
Le 29 janvier 2024



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val
d'Oise



CDOS
VAL-D'OISE

COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU VAL D'OISE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL DE L'EXPOSITION

Histoire des Jeux antiques et modernes

Entre :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise,
Association de loi 1901, dont le siège social est situé au 106 rue des Bussys 95 600 EAUBONNE,
représenté par : M. Pierre GREGOIRE, en sa qualité de président.
Ci-après dénommé "Le CDOS 95"

d'une part,

Et :

La Commune de Nérøy-sur-Oise, demeurant en l'Hotel de Ville,
14 avenue Marcel Poincaré - 95540 Nérøy-sur-Oise
Représenté(e) par : *M. Pierre-Edouard EDN*, en sa qualité de *Maire de Nérøy/Oise*

Ci-après dénommé "La structure",

d'autre part,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à la structure par le CDOS 95 du matériel d'exposition intitulée :

Histoire des Jeux antiques et modernes. Le dit matériel d'exposition a une valeur de 1 368 €. L'exposition est constituée de 12 affiches. Elle est accompagnée d'un quiz.

ARTICLE 2 : TRANSPORT ET INSTALLATION DU MATERIEL D'EXPOSITION

2.1 Le transport dudit matériel se fera sous la responsabilité de la structure.

2.2 Adresse du lieu d'installation de l'exposition :

Gymnase de Nérøy-sur-Oise, rue Courtil Bajou 95540 Nérøy/Oise

ARTICLE 3 : MONTAGE ET DÉMONTAGE DU MATERIEL D'EXPOSITION

3.1 Le montage de l'exposition sera effectué sous la responsabilité de la structure.

3.2 Le démontage de l'exposition sera effectué sous la responsabilité de la structure.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA STRUCTURE

4.1 La structure s'engage à présenter ledit matériel d'exposition de manière à garantir l'intégrité et la sécurité des éléments qui le composent.

4.2 La structure s'engage à installer ledit matériel d'exposition exclusivement dans un local fermé.

4.3 La structure assurera la maintenance courante du matériel pendant la durée de la manifestation.

4.4 La structure s'interdit d'adapter, de reproduire ou faire reproduire, sur quelque support que ce soit, tout ou partie des éléments composant ledit matériel d'exposition, sauf accord préalable écrit du CDOS 95.



CDOS
VAL-D'OISE

COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU VAL D'OISE

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

5.1 À compter de la livraison dudit matériel d'exposition et jusqu'à son enlèvement, la structure sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés audit matériel d'exposition et/ou aux personnes.

5.2 La structure s'engage à disposer d'une police d'assurance, couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration des éléments composant ledit matériel d'exposition ainsi que la responsabilité civile pendant sa présentation dans les locaux de la manifestation. La structure s'engage à fournir une attestation correspondant à cette police d'assurance au CDOS 95 (Au plus tard dix jours avant la date du début de la réservation). A défaut, le CDOS 95 se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la mise à disposition de l'exposition.

ARTICLE 6 : REMISE EN ÉTAT DU MATÉRIEL D'EXPOSITION

6.1 Le CDOS 95 s'engage à fournir un matériel en bon état. En cas de constat de dégradation du matériel au moment de la livraison, la structure s'engage à en informer le CDOS 95 dans les 24 heures, en adressant si possible une ou deux photos localisant les dégradations.

6.2 Dans l'hypothèse où les dégradations seraient imputables à la structure, les réparations seront assurées par le CDOS 95 et les frais occasionnés seront à la charge de la structure.

ARTICLE 7 : MENTIONS

La structure s'engage à mentionner le CDOS 95 sur tout support d'information ou de communication se rapportant au dit matériel d'exposition.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La valeur de cette exposition est indiquée en euros à l'article 1 de cette convention. Aucune caution n'est exigée pour la mise à disposition de l'exposition. L'assurance de la structure devra être sollicitée en cas de dégradations constatées lors de la restitution du matériel.

Le montant de cette mise à disposition est indiqué dans le devis signé par la structure en euros.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date d'enlèvement dudit matériel d'exposition dans les locaux du CDOS 95 ou ceux désignés par lui au plus tôt le 29/03/2024 et expirera à sa restitution dans les locaux du CDOS 95 ou ceux désignés par lui, prévue au plus tard le 08/04/2024. La restitution se fera à un membre du CDOS 95 à l'adresse suivante : Maison des Comités 106 rue des Bussys 95 600 EAUBONNE.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, de la présente convention, si un règlement à l'amiable ne peut aboutir, ce litige sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Pontoise après tentative de conciliation du CNOSF.

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie conservant un original,

M. Pierre GREGOIRE
Président du CDOS 95

Signature, (Précédé de la mention "Lu et approuvé") :
Fait à : Eaubonne
Date : _____


M. Pierre-Edouard EON
Maire de Méry-sur-Oise
Signature, (Précédé de la mention "Lu et approuvé") :
Fait à : Méry-sur-Oise
Date : 22 janvier 2024